

# Les compteurs à budget, une forme de privatisation du droit à l'énergie

Le compteur à budget est un petit boîtier qui contraint les usagers à prépayer leur consommation de gaz ou d'électricité au moyen d'une carte à puce actuellement rechargeable via les cabines téléphoniques, les bureaux des gestionnaires de réseau ou de certains CPAS. Ces compteurs à budget modifient les rapports entre les acteurs du marché de l'énergie et les usagers, en particulier dans la manière de répartir les risques de non-paiement.

## COMPTEURS À BUDGET ET RÉPARTITION DES RISQUES

En Flandre, les fournisseurs sont autorisés à rompre unilatéralement les contrats qui les lient à leurs clients suite à un retard de paiement de plus de cent jours. Dans la mesure où le ménage ne parvient pas à signer un contrat avec un autre fournisseur, il sera alors alimenté par le gestionnaire de réseau (les équivalents de SIBELGA) à un tarif nettement plus élevé (à moins qu'il ne bénéficie du tarif social). Ce dispositif limite donc les risques de non-paiement des fournisseurs à cent jours de consommation et les transfère sur les gestionnaires de réseau, tout en pénalisant les clients. Acteurs publics, les GRD accueillent donc

**S'INSPIRANT DU DROIT AU LOGEMENT QUI INTERDIT TOUTE EXPULSION SANS DÉCISION DE JUSTICE, LA RÉGION BRUXELLOISE A CONSACRÉ UN DROIT À L'ÉNERGIE, EN CONTRAIGNANT LES FOURNISSEURS À SOUMETTRE LEURS DEMANDES DE COUPURES À LA DÉCISION D'UN JUGE DE PAIX. IL N'EN EST PAS DE MÊME DANS LES DEUX AUTRES RÉGIONS, QUI ONT DÉCIDÉ D'AVOIR RECOURS AU COMPTEUR À BUDGET...**

**Thibaud De Menten**  
Membre du réseau wallon pour l'accès durable à l'énergie

l'ensemble des clients dont les fournisseurs ont préféré se débarrasser. Ces GRD seront autorisés à placer un compteur à budget chez les ménages qui accusent un nouveau retard de paiement. Un limiteur de puissance est systématiquement couplé au compteur à budget électrique, ce qui permet un accès limité aux services électriques lorsque les crédits de la carte à puce sont épuisés. En électricité, la présence de ce limiteur permet d'éviter d'exposer les ménages à des situations d'"autocoupures" que les ménages flamands équipés de compteurs à gaz à budget ne pourront éviter qu'à la seule condition d'être en mesure de recharger leur carte à temps.

En Wallonie, les risques de non-paiement qu'encourent les fournisseurs sont limités à 80 jours de consommation. Après 40 jours de retard de paiement, le fournisseur est en effet autorisé à demander qu'un compteur à budget soit placé par le GRD dans les 40 jours.

Si le GRD tarde à placer le compteur à budget, le contrat est suspendu et le client temporairement alimenté par le GRD à un tarif environ 30% supérieur à un tarif commercial correct, jusqu'à ce que le compteur à budget soit effectivement placé. Dans la pratique, ces situations arrivent très souvent <sup>A</sup>, ce qui pose une série de problèmes pour les ménages concernés qui ne comprennent

pas bien pourquoi ce n'est plus leur fournisseur qui les alimente ni pourquoi leurs factures se voient ainsi majorées. Mais cela crée aussi des difficultés pour les GRD, qui ne parviennent pas à recouvrer les montants facturés. Ainsi, le contentieux des GRD à l'égard de leurs clients temporaires s'élevait à environ 42 millions d'euros en date du 31 décembre 2010 <sup>B</sup>. On comprend donc pourquoi, dans le cadre de l'évaluation des mesures "sociales", les GRD wallons, en accord avec les fournisseurs, ont proposé de les indemniser en cas de retard de placement de compteur à budget si ces derniers acceptaient de maintenir leur relation contractuelle avec leur client au-delà du délai de 40 jours

actuellement défini. Certes, cette proposition est de nature à éviter aux clients concernés la série de difficultés mentionnée. Mais il convient de ne pas oublier que le montant de ces indemnités sera répercuté sur l'ensemble des consommateurs, à travers les tarifs de distribution. On a d'une part, la très nette impression de se trouver face à de petits accords entre amis du secteur, sans concertation avec les organisations d'usagers, et qui plus est, sans que leurs demandes d'objectivation des montants attendus de ces indemnités ne soient satisfaites ❶. D'autre part, il convient de noter que dans le cadre de l'évaluation des dispositions bruxelloises, et en particulier à propos de la proposition d'anticiper le transfert temporaire des clients protégés vers SIBELGA, les organisations d'usagers formulaient la proposition inverse: que les fournisseurs indemnisent SIBELGA pour le risque de non-paiement dont les fournisseurs se déchargent ainsi plus rapidement!

### COMPTEUR À BUDGET ET CLIENT "PROTÉGÉ"

À Bruxelles, il est prévu d'apporter un soutien aux ménages en retard de paiement, en octroyant temporairement le tarif social et éventuellement en relevant, dans les circonstances qui le justifient, la limite de puissance autorisée pendant la période de remboursement de la dette, sur base d'un niveau de revenu ou sur base d'une enquête sociale menée par le CPAS. L'ordonnance offre donc l'opportunité aux ménages en difficulté de remettre une situation à flot.

En Wallonie, aucune de ces deux formules ne permet actuellement de protéger les ménages des situations d'autocoupures que ne manque pas de générer la présence des compteurs à budget. Seul le statut social (bénéficiaire du revenu d'intégration, de revenu garanti aux personnes âgées ou aux personnes handicapées...)

ou l'insertion dans un processus de médiation de dette ouvre la possibilité du placement d'un limiteur de puissance aux côtés du compteur à budget. Cela explique sans doute que moins de 10% des compteurs à budget le sont chez des personnes reconnues comme devant être protégées. Vu que ces ménages protégés peuvent continuer à consommer sans prépayer leur consommation, et continuent donc de présenter des risques de non-paiement pour leur fournisseur, ceux-ci sont transférés auprès de leur GRD. Ces consommations sous limiteur de puissance, qui ont lieu pendant les périodes de non-rechargement

l'ensemble des consommateurs. En 2010, plus encore qu'en 2009, le coût des compteurs à budget a dépassé la vingtaine de millions d'euros, alors même que la dette cumulée des clients chez qui un compteur à budget a été placé en 2010 atteint à peine neuf millions d'euros.

Imagine-t-on ce que serait le droit au logement si on autorisait les bailleurs à faire placer, aux frais de l'ensemble des locataires, une serrure à budget qui contraindrait les locataires ayant deux mois de retard de loyer à prépayer les loyers suivants sous peine de ne pouvoir entrer chez eux?

services de l'énergie, que nous estimons partie intégrante du droit au logement décent. Le régulateur du marché ne serait-il pas tenu par les principes fondamentaux inscrits dans notre Constitution? ■

**“CE QUE PERMET LE COMPTEUR À BUDGET: TRANSFÉRÉS SUR LE CLIENT LUI-MÊME, LES RISQUES DE NON-PAIEMENT DES FOURNISSEURS SE TRANSFORMENT EN RISQUES D'AUTOCOUPURES.”**

de la carte à prépaiement, restent à charge des ménages. Les GRD sont ainsi autorisés à récupérer ces “dettes” en prélevant une partie des rechargements effectués via la carte. Ils peuvent également demander le retrait du limiteur de puissance suite à une absence prolongée de non-rechargement. Ces clients protégés se retrouvent alors dans la même situation que les 90% de Wallons non reconnus comme clients protégés, c'est-à-dire confrontés à des risques d'autocoupures.

Tel est donc ce que permet le compteur à budget: transférés sur le client lui-même, les risques de non-paiement des fournisseurs se transforment en risques d'autocoupures. Avec le compteur à budget, le droit à l'énergie est relégué dans la sphère privée. Seul un aspect reste collectif, celui de financement du placement de ces compteurs, qui repose essentiellement sur

### COMPTEUR À BUDGET ET “ÉLIGIBILITÉ”

Si la CWaPE (régulateur du marché wallon) reconnaît (depuis peu) que la présence du seul compteur à budget peut s'avérer problématique pour des ménages “précarisés” (sans pour autant se risquer à proposer une définition de la précarité énergétique), elle n'a de cesse de se féliciter qu'une part importante de la clientèle reste éligible dans le marché avec un contrat-fournisseur via un compteur à budget ❷. Dans les faits, 45 000 compteurs à budget électriques et 16 000 compteurs à gaz à budget ont en effet été rechargés dans le courant de l'année 2010 ❸, ce qui représente un peu moins de 3% des clients résidentiels et moins de 1% des kWh de gaz et d'électricité consommés en Wallonie. Nous aimerions bien comprendre les motifs de cette réjouissance qui semble placer le droit de choisir un fournisseur avant le droit aux

❶ En 2010, les GRD ont alimenté temporairement, le plus souvent pendant plus de trois mois, 13 600 clients en électricité et 5 600 clients en gaz, à comparer aux 13 900 compteurs à budget placés en électricité et 9 300 compteurs à budget placés en gaz en 2010 (voir pages 34, 27 et 28 du rapport OSP 2010).

❷ Voir page 35 du rapport OSP 2010. Ces 42 millions d'euros de contentieux global ne concernent pas seulement les situations de fournitures temporaires liées au retard de placement de compteurs à budget, mais également les fournitures temporaires suite à des problèmes de déménagement... Si on applique les proportions mentionnées en fin de page 34 du même rapport pour isoler les situations de retard de placement de compteurs à budget, les calculs aboutissent à une estimation de 32 millions d'euros de contentieux relatif à ces situations.

❸ Il s'agissait en effet d'une des questions adressées par les organisations d'usagers lors du colloque organisé par le RWaDE ce 29 juin 2011.

❹ Voir par exemple le rapport OSP 2010 page 40.

❺ Voir le rapport OSP 2010, page 31.